

DOCUMENT
A CONSERVER

REGLEMENT DE SERVICE :

l'assainissement

collectif



AGGLO
de Brive

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN DE BRIVE

www.agglodebrive.fr



Sommaire

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Le Service de l'assainissement collectif.....	3
1.2 Objet du règlement	3
1.3 Catégories d'eaux et de réseau	4
1.3.1 Définition des typologies d'eaux	4
1.3.2. Définitions et typologies des systèmes de collecte	4
1.4 Les engagements et obligations de l'usager.....	4
1.4.1 Respect des règles de salubrité.....	4
1.4.2 Obligation de donner l'accès au bien.....	5
1.4.3 Obligation de contrôle de conformité.....	5
1.5 Droits et obligations du service de l'assainissement collectif	6
1.5.1 Les engagements de l'exploitant	6
1.5.2 Les interruptions du service.....	6
1.5.3 Les modifications du service	7
ARTICLE 2 VOTRE CONTRAT	7
2.1 La souscription du contrat.....	7
2.2 La résiliation du contrat	7
2.3 Si vous habitez un immeuble collectif	8
2.4 La protection de vos données.....	8
ARTICLE 3 VOTRE FACTURE	8
3.1 La présentation de la facture	8
3.2 L'actualisation des tarifs	9
3.3 Les modalités de paiement	9
3.4 En cas de non-paiement.....	10
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement.....	10
3.5.1 Cas particulier des branchements spécifiques	10
3.5.2 Fuite après compteur eau potable.....	10
ARTICLE 4 VOTRE RACCORDEMENT	10
4.1 Les eaux usées domestiques	10
4.1.1 Les obligations de raccordement.....	10
4.1.2 Cas de dérogation de raccordement.....	11
4.1.3 La demande de raccordement.....	11
4.2 Les eaux usées assimilées domestiques	11
4.3 Les eaux usées autres que domestiques	11
ARTICLE 5 VOTRE BRANCHEMENT	11
5.1 Modalités générales d'établissement du branchement.....	12
5.1.1 La demande	12
5.1.2 L'installation et la mise en service.....	12
5.1.3 Cas du branchement provisoire.....	12
5.1.4 Le paiement du branchement	12
5.2 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif	13
5.3 Surveillance, entretien, renouvellement.....	13
5.4 La suppression ou la modification de branchement public....	13
ARTICLE 6 LES INSTALLATIONS PRIVEES	13
6.1 Mise en œuvre des installations privées.....	13
6.1.1 Conception des installations :	13
6.1.2 Conception et réhabilitation des installations :.....	14
6.2 L'entretien et le renouvellement.....	14
6.3 Contrôle de conformité	14
6.4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés	15
ARTICLE 7 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	15
7.1 Non-respect des prescriptions du présent règlement de service	15
7.2. Voies de recours des usagers.....	15
ANNEXE 1 DEFINITIONS	17
ANNEXE 2 LES TARIFS	18
1. Redevance de l'Assainissement.....	18
1.1 Tarifs de la Collectivité	18
1.2 Tarifs de l'exploitant.....	18
2. Les prestations complémentaires et pénalités :	19
ANNEXE 3 EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	21
1. Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques	21
2. Le droit au raccordement.....	21
3. La participation financière	21
4. La redevance assainissement.....	22
5. Demande de raccordement.....	22
6. Responsabilité de l'Etablissement	22
ANNEXE 4 EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	25
1. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques	25
2. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques.....	25
3. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques.....	26
4. Installations privatives	26
5. Participation aux dépenses d'investissement de la Collectivité	27
6. Redevance d'assainissement applicable aux usagers autres que domestiques.....	27
7. Obligation d'alerte et d'information	27

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 13 décembre 2021 qui définit les obligations mutuelles de l'exploitant, de l'usager du service et de la collectivité. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la même date.

Ce règlement a été examiné par la commission consultative des services publics locaux du 08 décembre 2021.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

Dans le présent document :

Vous

Désigne l'**usager** du service, toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter ses eaux usées au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement. Ce peut être : l'abonné du service de l'assainissement collectif, le propriétaire et/ ou son représentant, l'occupant du bien desservi, le pétitionnaire d'une demande d'urbanisme, le demandeur en règle générale...

La collectivité

Désigne la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive** (C.A.B.B) autorité organisatrice du service de l'assainissement collectif, en charge directement notamment :

- Du contrôle des raccordements (installations neuves (permis de construire, extension de réseau public) ou dans le cadre diagnostics ;
- De la facturation notamment de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

L'exploitant du service

Désigne la **société des eaux de l'agglomération du Bassin de Brive** et/ou le prestataire mandaté par elle, à qui la collectivité a confié par contrat de concession, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif qui comprend notamment la collecte et le traitement des eaux usées du service assainissement collectif. Il est en charge notamment :

- De l'exploitation du service assainissement ;
- Du contrôle des raccordements en cas de cession immobilière.

ARTICLE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Le Service de l'assainissement collectif

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la collectivité et dans la station d'épuration communautaire, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

1.3 Catégories d'eaux et de réseau

1.3.1 Définition des typologies d'eaux

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables voire les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- **Eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles de droit au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au présent règlement du service de l'assainissement ;
- **Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe 3 du présent règlement. Ces eaux sont admissibles sur demande au réseau public d'assainissement. Elles peuvent faire l'objet de restrictions imposées par la Collectivité et établies en annexe 3 du présent règlement de service ;
- **Eaux autres que domestiques**, les eaux usées qui correspondent et résultent d'activités industrielles, commerciales, artisanales, hospitalières ou autres. Sont classés dans les eaux usées « autres que domestiques » tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques, les eaux pluviales. La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public, toutefois, sous certaines conditions définies en annexe 4, et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux autres que domestiques peuvent être rejetées au réseau ;
- **Eaux pluviales ou de ruissellement**, les eaux provenant des précipitations atmosphériques. Ces eaux peuvent être admises au réseau d'eaux usées unitaire sous couvert de sa capacité et le cas échéant, de la mise en place d'un système de rétention et de limitation de débit. ;
- **Eaux assimilées à des eaux pluviales**, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés au droit du domaine public de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.3.2 Définitions et typologies des systèmes de collecte

On entend par :

- **Réseau séparatif** : La desserte des immeubles est dans ce cas assurée soit par une canalisation dédiée aux eaux usées, soit par deux canalisations, l'une dédiée aux eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (pouvant correspondre à un fossé busé ou non). Vous ne pouvez pas rejeter vos eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité ou de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service de votre branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit ;
- **Réseau unitaire** : La desserte des immeubles est alors assurée par une seule canalisation ;
- **Réseau privatif** : Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie au point 1.3.1 fait l'objet d'un réseau distinct jusqu'en limite de propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées domestiques ainsi que d'un réseau d'eaux pluviales distinct voire, le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autre que domestiques jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Les caractéristiques de ces réseaux sont définies à l'article 6.

1.4 Les engagements et obligations de l'utilisateur

1.4.1 Respect des règles de salubrité

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique, de protection de l'environnement et du présent règlement de service.

Vous ne pouvez procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du service de l'assainissement (notamment vous raccorder de vous-même au réseau d'assainissement public).

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- Le contenu des dispositifs d'assainissement non collectif et/ou les effluents issus de ceux-ci,
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves, engrais, grains, désherbants...),
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage
- Les huiles usagées, les graisses
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, dérivés halogénés et dérivés chlorés et tous métaux lourds... ;
- Les produits contre les nuisibles ;
- Les lingettes de quelque nature que ce soit, les protections hygiéniques... ..
- Les produits radioactifs, inflammables ou toxiques ;
- Des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, graisses, béton, ciment, ... ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Toute espèce d'animal vivant ou mort ;
- Des eaux autres que domestiques sans autorisation préalable ;
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service ;
- Et de manière générale, toutes eaux ne respectant pas les règles en vigueur.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

La collectivité ou l'exploitant du service peut être amené à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

1.4.2 Obligation de donner l'accès au bien

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité ou son mandataire et l'exploitant du service pour :

- Vérifier la conformité de votre raccordement à la réglementation en vigueur,
- Procéder aux travaux d'office le cas échéant conformément au point 5.3.

Dans le cas où la date de visite proposée la collectivité ou l'exploitant ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Vous êtes prévenu de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation l'avis préalable de visite.

Vous devrez informer l'organisateur du contrôle en temps utile, au moins un jour (1) ouvré entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que celui-ci puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Vous devez être présent ou vous faire représenter lors de toute intervention de la collectivité ou de l'exploitant. Lorsque le propriétaire ou l'abonné n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des intervenants.

1.4.3 Obligation de contrôle de conformité

Cas des installations neuves ou nouvellement raccordées :

Une fois les travaux de raccordement terminés le propriétaire doit en aviser la collectivité afin qu'elle procède au contrôle des travaux tranchées ouvertes. Ce contrôle donnera lieu à l'obtention d'un rapport de contrôle de conformité.

Ce contrôle donnera lieu au paiement d'une redevance suivant les tarifs présentés en annexe 2 et dans les conditions fixées par délibération.

Cas des installations existantes :

La collectivité ou l'exploitant du service peuvent être amenés à réaliser le contrôle de l'état du raccordement au réseau public de vos installations dans les conditions fixées au point 6.3. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission sera assujéti au paiement de la pénalité telle que définie à l'article 7.

Cas des cessions immobilières de bien à usage d'habitation :

Avant la mise en vente d'un bien, le propriétaire vendeur doit faire établir, à ses frais, le contrôle de conformité du raccordement de ses installations au réseau public dans les conditions fixées par délibération.

Le contrôle sera alors établi exclusivement par l'exploitant du service d'assainissement à la charge du propriétaire selon le tarif fixé dans l'annexe 2. Les conclusions seront transmises à la collectivité.

En cas de non-conformité, le propriétaire procède dans les meilleurs délais aux travaux de mise en conformité et au plus tard dans un délai d'un an suivant la date du contrôle. A chaque fois, la collectivité sera avertie de la fin des travaux, afin de pouvoir procéder à un nouveau contrôle de raccordement conformément au point 6.3.

La durée de validité du rapport de contrôle est de dix ans, sous réserve d'absence de modification de l'immeuble postérieure au contrôle.

Il sera possible au propriétaire ou son représentant de demander auprès de la collectivité la copie dudit contrôle. La transmission de la copie du rapport sera facturée selon le tarif présenté en annexe 2.

1.5 Droits et obligations du service de l'assainissement collectif

1.5.1 Les engagements de l'exploitant

En collectant et traitant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et vous garantit la continuité de service sauf circonstances exceptionnelles dont accidents, interventions obligatoires sur le réseau.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture d'eau du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h, hors jours fériés, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture d'eau, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public, avec un délai d'intervention inférieur à 2 heures ;
- Un site internet www.eau-agglodebrive.toutsumoneau.fr avec un espace dédié « mon compte en ligne » accessible par ordinateur, tablette et smartphone, pour vous accompagner dans toutes vos démarches et recherches d'informations ;
- Une réponse à vos courriers dans un délai de 10 jours ouvrés suivant leur réception ;
- Le respect des horaires de rendez-vous fixés à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie ;
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :
La réalisation des travaux au plus tard dans les deux mois suivant la réception du devis signé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ;
- Un accueil de proximité dans les locaux de l'exploitant du service :

Brive-La-Gaillarde

3 avenue Roger Roncier

*Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de
13h30 à 17h30*

Saint-Cyprien

Lieu-dit Les Mazories

*Le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Durant 2 semaines en périodes post-facturation, du lundi au
vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30*

- Des outils permettant de faciliter l'accès à l'information pour les usagers malvoyants, malentendants et/ou non francophones.

1.5.2 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, l'exploitation du service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (Exemples : inondations

ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.5.3 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte (extension, renforcement, remplacement de réseau, passage d'un réseau unitaire à séparatif...). Elle vous avertit des conséquences correspondantes.

Dans ce cas, la mise en conformité de votre branchement en partie privée est exclusivement à votre charge et à réaliser dans le délai imposé par la collectivité.

ARTICLE 2 | VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire auprès de l'exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le contrat de déversement prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de souscription du contrat d'eau potable, soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Le contrat de déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, auprès du service clientèle de l'exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement d'assainissement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'exploitant du service de l'eau, la souscription au service assainissement se fait conformément au point 2.1.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif : un seul contrat de déversement sera mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'exploitant du service par courrier ou par internet.

En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

L'exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des Données joignable par courriel : Privacy.france@suez.com
Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet sur une durée de 2 années glissantes, pour suivre votre consommation au jour le jour

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 3 | VOTRE FACTURE

En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture, pour le service de l'assainissement comporte deux rubriques :

- Collecte et traitement des eaux usées :

Cette rubrique comprend :

- Une part revenant à l'exploitant du service, elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration),
- Une part revenant à la collectivité qui couvre ses charges, notamment les investissements nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source dont l'usage génère un rejet d'eaux usées collectées par le service de l'assainissement.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir

l'exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

○ Organismes publics

Cette rubrique mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau Adour-Garonne...).

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques relatives au service de la distribution d'eau en cas de facturation commune entre le service de l'assainissement et de l'eau potable.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'exploitant(s) du service ;
- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'exploitant du service.

3.3 Les modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Vous pouvez payer votre facture :

- Par prélèvement automatique à l'échéance de la facture,
- Par virement,
- Par carte bancaire sur votre compte en ligne ou par téléphone (ligne dédiée sécurisée),
- Par TIP (titre interbancaire de paiement) et le e-TIP,
- Par chèque,
- En espèce à la Poste.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Votre calendrier de mensualisation se calculera sur 12 mois avec une régularisation de votre solde sur les deux premiers mois de votre nouvel échéancier

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas d'immeuble collectif ou de lotissement

- Cas 1 : Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.
- Cas 2 : Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée, la facturation sera adressée à l'abonné du service.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture, un courrier vous est adressé par l'exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre l'exclusion.

Les abonnés domestiques et les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement

3.5.1 Cas particulier des branchements spécifiques

Vous pouvez bénéficier d'une exonération pour les consommations ne générant pas de rejet dans le réseau si vous disposez d'un branchement spécifique en eau potable.

Les conditions d'exonération sont fixées par délibération. Elle encadre les exonérations de fait liées aux catégories suivantes (environnement, espaces verts, équipement de voirie, équipement sportif sans bâtiment, etc.), et les exonérations liées aux branchements verts pour tout usager qui souhaite individualiser une partie de ses consommations d'eau ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif.

3.5.2 Fuite après compteur eau potable

En cas de surconsommation liée à une fuite avérée et réparée après compteur, l'exploitant peut accorder un dégrèvement sur la facture d'assainissement, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 | VOTRE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les eaux usées domestiques

4.1.1 Les obligations de raccordement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Les usagers ne relevant pas du service public d'assainissement collectif sont assujettis au règlement de service public d'assainissement non collectif.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100%.

4.1.2 Cas de dérogation de raccordement

Cas des difficultés excessives de raccordement

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Le propriétaire doit alors saisir par courrier la collectivité et lui adresser une demande explicite de demande de dérogation avec précisées les justifications de la demande.

Cas de la prolongation de délai de raccordement

Dans le cas d'une extension de réseau d'assainissement, si le permis de construire de l'habitation desservie date de moins de 10 ans, ou si l'installation d'ANC a fait l'objet d'une réhabilitation complète datant de moins de 10 ans, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de raccordement par dérogation expresse de la collectivité au-delà des 2 ans accordés réglementairement.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Le propriétaire doit alors saisir par courrier la collectivité et lui adresser une demande explicite de demande de prolongation de délais avec précisées les justificatifs nécessaires.

4.1.3 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé par le propriétaire à ses frais sous condition de conformité des installations privées (point 6.1).

4.2 Les eaux usées assimilées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

Il ne s'agit pas ici d'une obligation de raccordement mais d'un droit donné par la collectivité qui peut s'accompagner d'obligation de prétraitement.

L'ensemble des modalités de demande de raccordement, techniques et financières sont précisées en annexe 3.

4.3 Les eaux usées autres que domestiques

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Etablissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public.

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la collectivité au titre de la réglementation en vigueur. La délivrance de cette autorisation n'est pas obligatoire et dépend d'un examen attentif de votre demande qui doit démontrer la comptabilité de vos rejets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique. L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées voire d'une convention de rejet.

L'ensemble des modalités de demande de raccordement, techniques et financières sont précisées en annexe 4.

ARTICLE 5 | VOTRE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public. La définition du branchement, sa constitution sont présentés en annexe.

5.1 Modalités générales d'établissement du branchement

Lorsque la construction est postérieure au réseau, le branchement est réalisé par l'exploitant sur demande du propriétaire et à la charge de ce dernier.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements sous domaine public des propriétés riveraines existantes disposant d'un bien raccordable à sa charge.

Dans le cas où la parcelle est non bâtie, le branchement sous domaine public est à la charge du propriétaire et ne sera réalisé par la collectivité que sur demande expresse de celui-ci et dans la mesure où la parcelle est en zone urbanisable. En cas de non réalisation du branchement durant les travaux d'extension du réseau, le délai autorisé pour réaliser le branchement sera celui imposé par le gestionnaire de la voirie.

5.1.1 La demande

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès de l'exploitant. Il conviendra de fournir le formulaire de demande de branchement (disponible sur le site internet de la collectivité et de l'exploitant) complété, signé avec toutes les annexes.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

5.1.2 L'installation et la mise en service

Lorsque la construction est postérieure au réseau, l'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Le branchement est établi soit après acceptation par le propriétaire des conditions techniques et financières du devis, soit d'office pour toutes les propriétés riveraines existantes situés sous le domaine public en cas d'extension de réseau.

Le rejet des eaux usées ne devra se faire que sous couvert de l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées par celle-ci. Cette vérification se fait tranchée ouverte sur demande du propriétaire.

Une redevance peut être perçue pour le contrôle de la conformité du branchement aux prescriptions en vigueur selon les modalités définies par délibération de la collectivité.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la collectivité ou l'exploitant peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages de régulation de débit des rejets.

5.1.3 Cas du branchement provisoire

L'évacuation et le traitement des eaux usées produites pour une durée temporaire peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le service assainissement.

Le service rendu, donne alors lieu à l'établissement d'une convention particulière.

5.1.4 Le paiement du branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) en parties publique et privée sont à la charge du propriétaire hors cas de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement pour une habitation riveraine existante.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

5.2 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.3 Surveillance, entretien, renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement public sont à la charge de l'Exploitant du service ou de la Collectivité.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Le renouvellement du branchement en partie publique est à la charge du service assainissement. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.4 La suppression ou la modification de branchement public

La charge financière d'une modification (déplacement, renforcement) ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur. Quel que soit le demandeur (propriétaire, collectivité, exploitant ...), les travaux seront réalisés par l'exploitant du service.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

A ce titre, vous devez donc veiller à laisser libre accès à la partie publique du branchement dans le cas où le réseau public est situé en domaine privé afin de permettre toute intervention de l'exploitant.

ARTICLE 6 | LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement ou à défaut la limite de propriété.

6.1 Mise en œuvre des installations privées

6.1.1 Conception des installations :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau public est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6.1.2 Conception et réhabilitation des installations :

La conception ou réhabilitation des installations privées doivent notamment respecter les règles suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...).

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseur, fosses, filtres) ;
Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome ;
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la collectivité ou l'exploitant notamment pour la régulation des débits des rejets d'eaux pluviales ;
- S'assurer de l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- S'assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements en cas de réseau public séparatif.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Si le raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, le propriétaire doit apporter à ses installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service assainissement peut être amené à prendre des sanctions conformément à l'article 7 jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées ne répondent pas aux clauses ci-dessus.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées incombent au propriétaire. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Contrôle de conformité

La collectivité ou l'exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises et précédemment citées.

Ce contrôle peut avoir notamment lieu dans les cas relevant du point 1.4.

Lorsque le contrôle est réalisé à la demande de la collectivité ou de l'exploitant du service, l'accès au bien est généralement précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou à l'abonné du service de l'eau potable, dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le service assainissement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Dans ce dernier cas, le propriétaire ou son mandataire doit informer la collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle est facturée au propriétaire, au prix défini en annexe du présent règlement.

6.4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

Les modalités de rétrocession des canalisations, ouvrages et branchements sont communiquées lors du permis d'aménager le cas échéant.

Les demandes d'intégration dans le domaine public de réseaux privés doivent être formulées par écrit par le propriétaire à la collectivité et à l'exploitant.

Avant cette intégration, la collectivité ou l'exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés notamment sur la base des éléments de contrôles demandés dans la convention de rétrocession.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 | DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES – SANCTIONS ET RECOURS

7.1. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service

Vous pouvez voir votre responsabilité civile engagée à raison des dommages, des surcoûts et des pertes d'exploitation occasionnés du fait du non-respect des dispositions du présent règlement.

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, l'exploitant du service procède à l'obturation du branchement après mise en demeure et se réserve le droit d'engager des mesures conservatoires aux frais du propriétaire ainsi que des poursuites judiciaires.

Tant que vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de mise en conformité de vos installations privées vous vous exposez à des sanctions pécuniaires définies ci-dessous.

Le propriétaire est redevable de la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau :

- Tant que l'immeuble existant n'est pas raccordé au réseau d'eaux usées dans le délai de 2 ans à compter de la création du réseau ;
- Si les installations ne sont toujours pas raccordées au terme du délai de deux ans ; la somme équivalente à la redevance sera dans ce cas majorée conformément aux dispositions prises par délibération ;
- Si l'immeuble est mal ou incomplètement raccordé, conformément aux dispositions prises par délibération.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du service assainissement ; la somme équivalente à la redevance contrôle sera appliquée et majorée dans ce cas dans la limite de 100% ; cette somme est perçue auprès de l'abonné ou du propriétaire.

En cas de déplacement sans intervention c'est-à-dire sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue selon les dispositions du point 1.4, par suite d'absence ou refus d'accès à un rendez-vous fixé, la pénalité définie en annexe 2 est appliquée. Cela correspond au remboursement des frais de déplacement.

7.2. Voies de recours des usagers

Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau

Si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau

BP 40 463/75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

La juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution de la prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un abonné particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux du domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant, vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

ANNEXE 1 | DEFINITIONS

BRANCHEMENT : L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'utilisateur au réseau public d'assainissement. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend en partie publique :

- 1°) la boîte de branchement qui constitue le dispositif de raccordement à la propriété ;
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- 3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

CONTROLE DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT : Il donne lieu à la transmission d'un rapport de contrôle des installations sanitaires, délivré par la collectivité ou l'exploitant du service, attestant que l'ensemble des points de collecte d'eaux usées et d'eaux vannes sont raccordés au réseau collectif d'assainissement et que l'ensemble des points de collecte des eaux pluviales sont raccordés au réseau des eaux pluviales ou au réseau unitaire le cas échéant et qu'il n'y a pas de mélange des eaux usées et des eaux pluviales et la présence éventuelle des dispositifs de prétraitement.

SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

ANNEXE 2 | LES TARIFS

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par délibération par la collectivité ou contractualisés dans le cadre du contrat de concession entre la Collectivité et l'exploitant du service. Ces tarifs sont soumis à la TVA en vigueur. Les tarifs indiqués sont ceux applicables au 1^{er} janvier 2022.

1. Redevance de l'Assainissement

1.1 Tarifs de la Collectivité

Ces tarifs sont amenés à évoluer par délibération du Conseil Communautaire.

Les tarifs sont présentés en euros HT.

Redevance assainissement en €/m3	Groupes	Sous-Groupes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	①		2,4100	2,2121	2,0143	1,8164	1,6185	1,4206	1,2200
	②		1,9800	1,8533	1,7267	1,6000	1,4733	1,3467	1,2200
	③	A	1,2200	1,2200	1,2200	1,2200	1,2200	1,2200	1,2200
	③	B	0,4000	0,5400	0,6800	0,8200	0,9600	1,1000	1,2200
	④		0,5100	0,6300	0,7500	0,8700	0,9900	1,1200	1,2200
	⑤	A	1,0300	1,0800	1,1300	1,1800	1,2200	1,2200	1,2200
	⑤	B	0,2400	0,4000	0,5600	0,7200	0,8800	1,0500	1,2200
	⑥		0,8100	0,8783	0,9467	1,0150	1,0833	1,1517	1,2200
	⑦		0,6300	0,7283	0,8267	0,9250	1,0233	1,1217	1,2200
	⑧	A	0,9000	0,9533	1,0067	1,0600	1,1133	1,1667	1,2200
	⑧	B	0,1400	0,3300	0,5200	0,7200	0,8800	1,0500	1,2200
⑨		0,3700	0,5117	0,6533	0,7950	0,9367	1,0783	1,2200	
Réédition du rapport de conformité lors de cession immobilière			10.20€						
Contrôle de conformité du raccordement			60€						
Participation Financière à l'Assainissement Collectif			Les montants sont définis par délibération et accessibles sur simple demande auprès de la collectivité ou sur leur site internet.						

La composition des groupes est ainsi définie :

Groupe	Sous-groupe	Communes constituant le groupe
1		Chartrier Ferrière, Chasteaux, Larche, Lissac-sur-Couze, St-Cernin de Larche
2		Jugeals-Nazareth, Nespouls
3	A	Ayen, Brive, Cosnac, Dampniat, Donzenac, Estivals, La Chapelle-aux-Brocs, Malemort Urbain, Noailles, Objat, St-Aulaire, St-Cyprien, St-Cyr la Roche, St-Pantaléon, Yssandon
	B	St-Bonnet l'Enfantier, Vignols
4		St-Bonnet la Rivière
5	A	Allassac, Mansac, St-Solve, St-Viance, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Voutezac
	B	Chabrignac, St-Pardoux l'Ortigier, Ste-Féréole, Malemort (Venarsal), Turenne
6		Perpezac-le-Blanc
7		Cublac, St-Robert
8	A	Brignac-la-Plaine
	B	Juillac, Estivaux, Sadroc
9		Segonzac

1.2 Tarifs de l'exploitant

Il s'agit des tarifs en date de valeur au 1er janvier 2022 qui seront actualisés pour la 1^{ère} fois au 1er janvier 2023.

Montant de la part proportionnelle par m3 assujetti (€ HT)
PVA0 = 0,9400

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,44 (ICHT-E / ICHT-Eo) + 0,17 (FSD2 / FSD2o) + 0,16 (TP10a/TP10ao) + 0,08M12(0105534766)/M12(0105534766)o$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée au 30 novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1er janvier de l'année n.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur. Ils sont également consultables sur le site internet de la collectivité

2. Les prestations complémentaires et pénalités :

Il s'agit des tarifs en date de valeur au 1er janvier 2022 qui seront actualisés pour la 1^{ère} fois au 1er janvier 2023.

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,44 (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-Eo}) + 0,17 (\text{FSD2} / \text{FSD2o}) + 0,16 (\text{TP10a} / \text{TP10ao}) + 0,08 \text{M12}(0105534766) / \text{M12}(0105534766) \text{o}$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée au 30 novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1er janvier de l'année n.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur. Ils sont également consultables sur le site internet de la collectivité.

Objet	Redevable	Montant en €
Immeuble existant n'est pas raccordé au réseau d'eaux usées dans le délai de 2 ans à compter de la création du réseau	Propriétaire ou son représentant	Somme équivalente à la redevance Non assujetti à la TVA
Installations toujours pas raccordées au terme du délai de deux ans	Propriétaire ou son représentant	Somme équivalente à la redevance multiplié par 100% Non assujetti à la TVA
Immeuble mal ou incomplètement raccordé	Propriétaire ou son représentant	Somme équivalente à la redevance multiplié par 100% Non assujetti à la TVA
Obstacle à l'accomplissement de la mission	Titulaire de l'abonnement eau (Occupant / propriétaire)	Somme équivalente au coût du contrôle de raccordement multiplié par 100% Non assujetti à la TVA
Diverses interventions		
Contrôle de conformité du branchement d'assainissement collectif en cas de cession immobilière (vente)	Propriétaire ou son mandataire	125€
Forfait déplacement au domicile de l'abonné pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	Abonné	55,86€
Autres services clientèle *		
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande)	Abonné	gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	Abonné	7,21€
Pénalités et infractions au règlement *		
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	Abonné	25,81€
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un abonné professionnel et une collectivité (1)	Professionnel/collectivité	40€
Intérêts moratoires facturés à un abonné particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Abonné	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Abonné	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un abonné professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Abonné	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les abonnés exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	Abonné	2,26€
Pénalités et infractions au règlement		
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous	Occupant / propriétaire	44,13€
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	Occupant / propriétaire	54,90€

* : Les pénalités sont appliquées par l'exploitant du service de l'assainissement si la redevance d'assainissement n'est pas facturée par le Service de l'Eau sur une même facture.

1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

ANNEXE 3 | EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

1. Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques¹

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités correspondantes est la suivante :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;²
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
 - Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - Activités de sièges sociaux ;
 - Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - Activités d'enseignement ;
 - Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

2. Le droit au raccordement

Si votre Etablissement rejette des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, vous avez droit, sur votre demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

3. La participation financière

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble ou d'un Etablissement produisant des eaux usées « assimilées » domestiques vous pourrez être astreint à verser une participation financière. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération de la Collectivité.

¹ arrêté du 21 décembre 2007

² yc garages

4. La redevance assainissement

Les dispositions qui s'appliquent concernant la redevance assainissement ainsi que les modalités de facturation sont identiques à celles relatives aux eaux usées domestiques.

5. Demande de raccordement

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement générant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique **de faire valoir son droit au raccordement** par une demande expresse adressée à la Collectivité. Cette demande doit mentionner les éléments suivants :

- La nature des activités exercées
- Les usages de l'eau de l'établissement et les propriétés (flux, débits, composition...) afin de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent,
- Un plan de localisation de l'Etablissement,
- Un plan des réseaux internes de l'Etablissement (eau potable, eaux usées assimilées domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP,
- La nature, le dimensionnement, les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement,
- La qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement.

En retour la Collectivité notifiera son acceptation ou refus des effluents considérés et indiquera en cas d'acceptation :

- Les prétraitements éventuels et les volumes acceptés

6. Responsabilité de l'Etablissement

L'Etablissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions liées à son activité.

Prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, boucherie...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C Chlorures	Séparateur à graisses et à féculés
	Eaux de lavage issues des épluchés de légumes	Matière en suspension (féculés)	L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé régulièrement.
Activités de type Nettoyage des sols	Eaux de nettoyage issues de produits d'entretien	pH (produits nettoyant)	Décantation ou neutralisation

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH (produits nettoyants), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Dispositif de refroidissement ou toute autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées
Aires de lavage couvertes	Effluents liquides contenant des agents nettoyants et hydrocarbures	Effluents chimiques et biologiques, matières en suspension	Débourbeur, séparateur hydrocarbures
Stations services couvertes	Effluents liquides contenant des hydrocarbures	Effluents hydrocarbonés	Séparateur hydrocarbures
Campings et établissements similaires	Effluents liquides contenant des éléments solides	Corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage	dispositif de dégrillage fixe

Cette liste n'est pas exhaustive. Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité et/ou l'exploitant du service en fonction des activités potentielles de l'établissement (laverie, cuisine...)

L'Etablissement doit communiquer et tenir à la disposition de la collectivité et de l'exploitant les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

La collectivité ou l'exploitant du service se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Etablissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersément des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Obligation d'alerte et d'information

L'Etablissement ou son représentant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) de l'Exploitant du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux : Les coordonnées téléphonique sont indiquées sur la facture d'assainissement

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement. L'Etablissement devra aussi informer la collectivité en cas changement d'exploitant de l'activité ou de cessation d'activité.

Les agents des services d'assainissement peuvent accéder à votre propriété privée pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

ANNEXE 4 | EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

1. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Etablissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public.

Toutefois, vous pouvez être autorisés par la collectivité à déverser vos effluents susvisés dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité de la station d'épuration et sous réserve des conditions d'admissibilité générales définies au chapitre I et aux conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques présentées ci-après.

Le raccordement au réseau est donc soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité qui peut. Prévoir la mise en place d'une convention de déversement fixant des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

2. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques

Au-delà des conditions d'admission définies au chapitre I, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux critères suivants :

Paramètres	Quel que soit l'unité de traitement
	Concentrations (mg/l)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Les seuils dépendront de caractéristiques et de la capacité de traitement de chaque unité de traitement
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension (MES)	
Azote (NTK)	
Phosphore total (P Total)	
Indice Phénols	0,3 si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome hexavalent et ses composés (Cr)	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanure	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (As)	0,05 si le rejet dépasse 0,5 g/j
Plomb et composés (Pb)	1 si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (Cu)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés (Cr)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (Ni)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (Zn)	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Etain et composés (Sn)	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, Aluminium et composés (Fe + Al)	5 si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques du chlore (AOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j
Fluor et composés (F)	15 si le rejet dépasse 150 g/j
Mercuré (Hg)	0,05
Cadmium (Cd)	0,2
Sélénium (Se)	0,25
Sulfures	1
Nitrites	1
Hydrocarbures	10
Graisses (substances extractibles à l'hexane – MEH)	150
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120mg/l
Chlorure (Cl ⁻)	500mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, la collectivité peut limiter les débits d'eaux rejetées.

En tant qu'Etablissement rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous êtes responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'Etablissement responsable.

Toute modification de l'activité de l'Etablissement ou modification des caractéristiques de rejet, devra être portée à la connaissance de la Collectivité et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

3. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques

La demande d'autorisation :

Elle doit donc comprendre :

- Un plan de localisation de l'Établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'Établissement (eau potable, eaux usées assimilées domestiques, eaux pluviales, eaux usées autres que domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation et la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs d'eau potable,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux non domestiques à évacuer,
- La nature, le dimensionnement, la note de calcul et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement,
- La qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement.

L'arrêté d'autorisation de rejet :

Il comprend les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par Monsieur le Président de l'Agglo de Brive. Il est ensuite notifié à l'Établissement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Dans le cas d'un arrêté assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet est conditionné par le renouvellement de la convention de déversement.

Dans le cas d'une construction neuve, la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est une condition préalable à la construction du branchement.

Dans le cas d'une mise en conformité, par préconisation des travaux par la Collectivité, la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est subordonnée à la réalisation des travaux par le propriétaire.

La convention de déversement :

Elle précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer ainsi que les conditions techniques et financières particulières associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets. Elle permet d'établir le cas échéant un programme de mise en conformité (échancier de travaux) des installations.

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques ;
- A l'appréciation du service :
 - Les établissements soumis à la réglementation ICPE soumises à déclaration au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
 - Les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières (volume, caractéristiques, ...).

La durée d'acceptation ne peut excéder la durée de l'autorisation. Six mois avant le terme du délai fixé dans la convention, l'Établissement doit demander une nouvelle convention au service d'Assainissement de la Collectivité.

Dans le cas d'un projet d'implantation pour un établissement, l'autorisation de rejet est préalable à la mise en œuvre de la convention de déversement. Les délais de sa mise en œuvre postérieure dépendent :

- Des délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- Des délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- D'une durée douze mois de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée et sur la base des analyses d'autosurveillance transmises par l'établissement notamment, la convention de déversement définitive peut être établie.

4. Installations privatives

Réseaux

Même si le réseau est unitaire et afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'Établissement doit être pourvu de trois réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- Un réseau d'eaux usées assimilées domestiques,
- Un réseau d'eaux pluviales,
- Un réseau d'eaux usées non domestiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sauf en cas de cession immobilière. Dans ce dernier cas les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.

De même, un dispositif d'obturation manuel ou automatique doit être placé sur le branchement d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible pour le cas de déversements accidentels.

Dispositifs de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle implanté en limite de propriété. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible aux agents de la collectivité ou de l'exploitant.

Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement, prévues par l'Etablissement ou dans le cadre de la convention doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier, à tout moment à la collectivité ou son exploitant, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien. En tout état de cause, l'Etablissement demeure seul responsable de ces installations.

La collectivité ou l'exploitant effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Ils pourront demander à tout moment la réalisation, à leurs frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité ou l'exploitant.

5. Participation aux dépenses d'investissement de la Collectivité

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

6. Redevance d'assainissement applicable aux usagers autres que domestiques

Pour les usagers relevant de convention de déversement spéciale, à défaut de tarification particulière fixée par délibération, les tarifs de base prévus au chapitre 3 seront applicables.

7. Obligation d'alerte et d'information

L'Etablissement ou son représentant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) de l'Exploitant du service notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux. Les coordonnées téléphoniques sont indiquées sur la facture d'assainissement.